



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 57619

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait qu'en droit local d'Alsace-Lorraine, l'artisanat est organisé et représenté au sein des chambres de métiers par le biais de corporations. Il s'avère toutefois que certains métiers artisanaux sont très particuliers et n'ont qu'un très petit nombre de professionnels. C'est le cas par exemple des accordeurs de pianos, mais il y a de nombreux autres métiers qui sont dans la même situation. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que des mesures d'adaptation seraient éventuellement nécessaires pour actualiser et homogénéiser la représentation des professions artisanales.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-727 du 25 août 1999 relatif à l'élection aux chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, qui a fait l'objet d'une large concertation tant avec les chambres qu'avec les organisations professionnelles, a rapproché le droit professionnel local de la réglementation nationale, notamment en élargissant la qualité d'électeur aux dirigeants des personnes morales, en portant à cinq la durée du mandat des membres de ces établissements avec un renouvellement intégral des chambres à l'expiration des mandats et en alignant les conditions d'éligibilité sur celles en vigueur dans les autres chambres. L'objectif poursuivi n'était pas de remettre en cause les spécificités du droit local, maintenu en vigueur par la loi du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui fonde en particulier la représentation professionnelle sur les corporations et les associations professionnelles. Cependant, l'obligation pour les artisans appartenant à un métier donné de se constituer en corporation ou en groupement ou association professionnelle doit être relativisée, puisqu'il n'existe aucune restriction à la création d'une corporation. Par ailleurs, ces groupements et associations professionnels sont pour leur part régis par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et garantis par la liberté d'association. Il faut également souligner que, pour exprimer un suffrage utile, les corporations doivent constituer des listes, voire une liste unique, de candidats communs et que chaque corporation justifiant des plus grands effectifs ne peut disposer au plus que de onze voix. Enfin, les corporations et les groupements professionnels, personnes morales électorales, ne peuvent exprimer leur volonté que par l'expression de la majorité de leurs membres. En tout état de cause, le dispositif existant a été maintenu dans son principe puisqu'il tient compte de l'existence de ces groupements grâce à la représentation de toutes les professions artisanales et permet la présence des métiers à faible effectif.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57619

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 889

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3983